



Modification des règles relatives aux certificats de nationalité française – CNF Réflexions en cours au 25 janvier 2023

Décret du 17 juin 2022 | n°2022-899

Publié au Journal officiel du 18 juin 2022

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022

Dispositions modifiées

Le décret du 17 juin 2022 modifie :

- l'article 31-3 du Code civil

- et les dispositions du Code de procédure civile relative à la nationalité des personnes physiques - articles 1038 à 1045-2

Contentieux en cours devant le Conseil d'Etat

- Demande d'annulation du décret no 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française par le GISTI, le CNB, l'ADDE et le SAF
Requêtes 466052, 466116 et 466700
- Référé suspension rejeté par ordonnance du 3 août 2022 - N° 466054 et 466118

Partie 1

Instruction des demandes des CNF

Principales modifications

1. Formulaire et
liste des pièces
à produire

2. Obligation
d'indiquer une
adresse
électronique

3. Délais
d'instruction

4. Décisions

1. Formulaire et liste des pièces à produire

- Article 1045-1 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile
- Le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire sont déterminés par l'arrêté du 12 août 2022
- Formulaire Cerfa n°16237 : à télécharger
- Notice explicative (référence Cerfa n°52373)
- Les pièces justificatives doivent répondre aux exigences de l'article 9 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993

2. Obligation d'indiquer une adresse électronique

- A cette adresse électronique sont adressés les communications du greffe et le récépissé.


3. Délais d'instruction

- Accusé de réception
- Demande de pièces complémentaires – délai fixé par le greffe - en général de 6 à 12 mois - pour déposer ces pièces ou les envoyer par voie postale (aucune pièce ne peut être envoyée par courriel)
- Lorsque le dossier est complet, le greffe envoie un récépissé qui fait courir un délai de 6 mois (prorogeable deux fois pour la même durée)
- Le greffe « *ne peut demander de pièces complémentaires que lorsque celles-ci sont nécessaires à l'instruction de la demande* » (ordonnance 3 août 2022, § 6)

En pratique

Accusé de réception d'une demande de certificat de nationalité française envoyé par le service de la nationalité du Tribunal judiciaire de Paris

Décembre 2022

 **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

tribunal judiciaire de Paris

Le [redacted] décembre 2022

N/Réf. : Dossier CNF [redacted] /2022
Service : Cabinet [redacted]

Concernant [redacted]

Adresse de messagerie déclarée : [redacted]

ACCUSE DE RECEPTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE

Vous avez adressé à ce tribunal une demande de certificat de nationalité française.

[redacted] Je vous informe que votre demande a été enregistrée sous la référence CNF [redacted] /2022, qu'il conviendra de rappeler dans tous vos échanges avec le service.

Vous êtes invité(e)(s) à consulter régulièrement l'adresse de messagerie électronique que vous avez déclarée dans le formulaire (**rappelée ci-dessus**), sur laquelle vous recevrez toutes les transmissions du greffe relatives à votre demande.

IMPORTANT :

- l'état civil ci-dessus, inscrit sur l'acte de naissance de la personne pour laquelle le certificat est demandé, figurera sur la décision rendue. Si vous constatez une **erreur, merci de nous la signaler**.
- vous devez signaler au service tout changement d'adresse postale ou de messagerie électronique, par courrier postal (avec la référence du dossier et le nom de la personne concernée).
- le présent accusé de réception **ne signifie pas** que votre dossier est complet ; des pièces complémentaires peuvent vous être demandées. À réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande, un récépissé vous sera adressé (article 1045-1, alinéa 2, du code de procédure civile).

P/le directeur des services de greffe judiciaires

tribunal judiciaire de Paris
service de la nationalité
greffe du Tribunal
75017 PARIS
nationalite.tgi-paris@justice.fr

En pratique

Demande de pièces complémentaires dans le cadre d'une demande de certificat de nationalité française déposée au Service de la nationalité du Tribunal judiciaire de Paris

Novembre 2022

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tribunal judiciaire de Paris

Le [REDACTED] 2022

N/Réf. : Dossier CNF [REDACTED]
Service : Cabinet [REDACTED]
Rédacteur : [REDACTED]
Concernant [REDACTED]

DEMANDE DE PIECE(S) COMPLEMENTAIRE(S)
article 1045-1, alinéa 2, du code de procédure civile

Dans le cadre de votre demande de certificat de nationalité française, je vous prie de me faire parvenir avant le : 30/11/2023 les pièces complémentaires suivantes :

- la photocopie de tous éléments de possession d'état de français, même périmés de vous même et votre père (carte nationale d'identité, passeport, immatriculation consulaire, certificat de nationalité française, transcription d'acte d'état civil auprès des autorités française etc...)
- l'acte de naissance de [REDACTED]

qui sont nécessaires à l'instruction de votre demande.

Ces pièces peuvent être adressées par courrier postal ou déposées à l'accueil du tribunal avec la référence du dossier et le présent courrier (dossier CNF [REDACTED]).

En application de l'article 1045-1 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, les pièces produites doivent répondre aux exigences de l'article 9 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993, rappelées dans la notice explicative n°S2373 (production d'originaux, traduction des actes en langue étrangère par un traducteur agréé...).

Le directeur des services de greffe judiciaires refusera votre demande si les documents ne sont pas transmis dans les formes exigées et le délai fixé.

P/le directeur des services de greffe judiciaires
[REDACTED]

Tribunal judiciaire de Paris
Service de la nationalité
Bureau du Tribunal
75007 PARIS
nationalite.paris@justice.fr

4. Notification des décisions

- Décision de délivrance : Le certificat de nationalité française est remis au titulaire ou à son représentant légal contre émargement
- Décision de refus : Le refus de délivrance est notifié par courrier électronique à l'adresse déclarée dans la demande.
- L'absence de décision à l'issue des délais d'instruction vaut rejet de la demande : article 1045-1 alinéa 3 du code de procédure civile
- La preuve de la notification : date à laquelle le demandeur a consulté le décision de refus - date qu'il incombe, le cas échéant à l'administration d'établir (cf ordonnance du 3 août 2022)

Partie 2

Recours contre le refus de délivrance d'un CNF

Compétence du Tribunal judiciaire

- A compter du 1^{er} septembre 2022, la contestation des décisions de refus de délivrance de CNF devant le Tribunal judiciaire
- Le décret du 17 juin 2022 remplace le recours hiérarchique devant le Ministre de la Justice par un recours devant le Tribunal judiciaire dans un délai de six mois à compter de la décision de refus de délivrance explicite ou implicite

Dualité d'actions devant le Tribunal judiciaire ?

- Action déclaratoire de nationalité sur le fondement de l'article 29-3 du code civil / Action négatoire engagée par le Ministère public

Pour voir juger qu'une personne est, ou n'est pas, de nationalité française.

Cette action n'est soumise à aucun délai (pas une voie de recours) et n'est pas liée à une demande ou à un refus de certificat de nationalité française (action abstraite)

- Action judiciaire en contestation du refus de délivrance de certificat de nationalité française sur le fondement de l'article 31-3 du code civil

Pour voir décider s'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité si le demandeur justifie de sa qualité de français - « unique objet d'obtenir la délivrance du certificat sollicité »

Sur requête - délai de 6 mois - voir ci-dessous

1. Introduction de l'instance en contestation du refus de délivrance du CNF et délai



Par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire - obligation de constituer avocat - l'acte de constitution emporte élection de domicile.



Délai de six mois à peine de forclusion
Dans son mémoire en réponse le Ministère de la justice indique que l'article 643 du Code de procédure civile s'applique : délais de distance



Aide juridictionnelle : "situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige" et conventions bilatérales sur le bénéfice de l'AJ au profit de leurs nationaux ou résidents

Les
dispositions
transitoires
prévues par le
décret du 17
juin 2022
concernant les
délais

Refus de délivrance d'un CNF opposé après le 1^{er} septembre 2022 à une demande formulée avant cette date: 6 mois à compter de la notification (remise contre émargement ou RAR)

Pour tous les refus de délivrance de CNF opposés avant le 1^{er} septembre 2022 : le délai de 6 mois court à compter du 1^{er} septembre 2022

Dans son mémoire en réponse devant le Conseil d'Etat, le Ministère de la justice précise que les délais de distance s'appliquent

2. Formalisme de l'instance en contestation du refus de délivrance du CNF



- A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée d'un exemplaire du formulaire de demande (si demande CNF antérieure au 1^{er} septembre 2022 - dans ses conclusions en réponse, le Ministère de la Justice propose de renseigner le formulaire Cerfa), des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat et, le cas échéant de la décision de refus opposée par le directeur des services de greffe judiciaires.

Demander la communication du dossier et la restitution des pièces au service qui a été en charge de la demande de CNF (page 7 de la notice)

3. Procédure de l'instance en contestation du refus de délivrance du CNF

Avant l'audience d'orientation, le président de la chambre peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables ou manifestement infondée. L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification.

Dans les autres cas, le greffe avise le ministère public et l'avocat des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et invite ce dernier à procéder comme il est dit à l'article 1040 du code de procédure civile.

Les règles de la procédure civile écrite ordinaire s'appliquent à la suite de la procédure.

En pratique

Bulletin de convocation audience d'orientation - recours en contestation contre un refus de délivrance d'un certificat de nationalité française

Tribunal judiciaire de Paris

18 janvier 2023

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

**CONVOCATION AUDIENCE D'ORIENTATION
RECOURS EN CONTESTATION CONTRE UN REFUS DE
DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NATIONALITÉ
FRANÇAISE**

■

1/2/2 nationalité B
N° RG : [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]
DEMANDEUR ET AUTRES
Représentant : M. [REDACTED]

DEFENDEUR ET AUTRES
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Paris, le 18 Janvier 2023

Maître,

Je vous prie de bien vouloir noter la date de la première audience d'orientation

10 Février 2023 à 14 H 05
au tribunal de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75859 PARIS cedex 17
(audience dématérialisée)

Votre attention est particulièrement attirée sur le fait que l'avocat du demandeur doit adresser copie de la requête au ministère de la justice qui en délivre récépissé conformément à l'article 1040 du code de procédure civile. **Nous vous invitons à communiquer vos pièces ainsi que votre au procureur de la République parquet01.tj-paris@justice.fr via RPVA.**


Le greffe

Rappel : La communication par voie électronique est généralisée pour toutes les procédures écrites en matière civile avec représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire de Paris.

Les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date où ils sont établis (cette date doit apparaître en en tête et éventuellement dans le nom du fichier) ; ils font apparaître leurs modifications successives signalées par un trait en marge et l'indication des pièces citées.

■

Page 1



4. Décision du Tribunal judiciaire rendue dans le cadre d'une action judiciaire en contestation du refus de délivrance de certificat de nationalité française

- Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un CNF si le demandeur justifie de sa qualité de français (charge de la preuve repose que le demandeur)

- Mémoire du Ministère de la Justice indique que :

- « le tribunal saisi ne peut en aucun cas juger que l'intéressé est de nationalité française »

- « la décision rendue n'aura autorité de chose jugée qu'en ce qu'elle décide de la délivrance du certificat »

- « la demande reconventionnelle en extranéité du ministère public est exclue dans le cadre d'une instance en contestation du refus de délivrance »

- Que feront les Tribunaux?